

**DOSSIER DE
CONSEIL
MUNICIPAL
04 DECEMBRE 2019**

**LE MAIRE,
EM/SD/LF**

Direction du Secrétariat Général,

Tél. : 03.20.63.34.82

Fax : 03.20.63.07.54

E-mail : l.fiquet@ville-saint-andre.fr

Le 28 novembre 2019

OBJET : Convocation Conseil Municipal

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal en l'Hôtel de Ville, le :

Mercredi 04 décembre 2019 à 19h00

L'ordre du jour est le suivant :

1/1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

1/2 – Rappel de décisions

2 SECRETARIAT GENERAL :

2/1 – Retrait de la commune de La Madeleine du SIVOM Alliance Nord-Ouest

3 FINANCES :

3/1 – Décision Modificative

3/2 – Subventions

3/3 – Avance sur subventions et contributions 2020

3/4 – Autorisation pour investissements 2020

3/5 – Concession funéraire – reversement au CCAS

3/6 – Remboursement d'une inscription à l'école de musique

4 TECHNIQUES :

4/1 – Adhésion au dispositif de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

5 RESSOURCES HUMAINES

5/1 – Adhésion au Comité National d'Actions Sociales pour le personnel communal

5/2 – Création de postes au tableau des effectifs

- 5/3 – Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- 5/4 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent – Services Techniques
- 5/5 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent – Service Restauration Scolaire
- 5/6 – Recensement – Création d'emplois d'agents recenseurs

QUESTIONS DIVERSES

Les questions que vous souhaitez voir inscrites à l'ordre du jour devront être adressées au Secrétariat Général, au plus tard le lundi 02 décembre 2019 à 12h00.

S'il vous était impossible de participer à cette réunion, je vous invite à me retourner l'imprimé, ci-joint, dûment complété.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Maire**

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Direction du Secrétariat
Général

Conseil Municipal
du 04 décembre 2019

PROCURATION

Je soussigné(e) :

Nom :
Conseiller(e) Municipal(e)

Prénom :

donne procuration à M/Mme :

afin qu'il soit en mesure de prendre en mon nom toute décision ou de participer à tout vote lors de la réunion du Conseil Municipal du 04 décembre 2019.

Signature

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2019

L'ordre du jour est le suivant :

- | | |
|---|-----------|
| 1/1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2019 | P 1 |
| 1/2 – Rappel de décisions | P 2 à 4 |
| 2 SECRETARIAT GENERAL : | |
| 2/1 – Retrait de la commune de La Madeleine du SIVOM Alliance Nord-Ouest | P 5 à 7 |
| 3 FINANCES : | |
| 3/1 – Décision Modificative | P 8 à 12 |
| 3/2 – Subventions | P 13 à 17 |
| 3/3 – Avance sur subventions et contributions 2020 | P 18 à 19 |
| 3/4 – Autorisation pour investissements 2020 | P 20 à 21 |
| 3/5 – Concession funéraire – reversement au CCAS | P 22 à 23 |
| 3/6 – Remboursement d'une inscription à l'école de musique | P 24 |
| 4 TECHNIQUES : | |
| 4/1 – Adhésion au dispositif de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie | P 25 à 45 |
| 5 RESSOURCES HUMAINES | |
| 5/1 – Adhésion au Comité National d'Actions Sociales pour le personnel communal | P 46 à 48 |
| 5/2 – Création de postes au tableau des effectifs | P 49 à 50 |
| 5/3 – Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité | P 51 à 53 |
| 5/4 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent – Services Techniques | P 54 à 55 |
| 5/5 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent – Service Restauration Scolaire | P 56 à 57 |
| 5/6 – Recensement – Création d'emplois d'agents recenseurs | P 58 à 59 |

QUESTIONS DIVERSES

QUESTION 1/1

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

QUESTION 1/2

OBJET : RAPPEL DE DECISIONS

- 731/2019 : Convention de formation professionnelle avec la société COFHYS (formation « CACES » - Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)
- 732/2019 : Convention de mise à disposition d'un local avec l'association « Scouts et Guides de France » - 6 et 8, rue de l'Yser à Saint-André
- 733/2019 : Mise en place d'une ligne électrique souterraine : Résidence « Le Béguinage »
- 734/2019 : Contrat de cession du spectacle « Jarabe Dorado »
- 735/2019 : Numéro non attribué
- 736/2019 : Mission de contrôle technique pour des travaux de mise en accessibilité de 9 ERP (Etablissements recevant du Public) : CLIC, dojo, école maternelle La Fontaine, Restaurant scolaire des Peupliers, école maternelle Desbordes-Valmore, église du centre, stade Caby et foyers Jeanne de Flandres et Colin
- 737/2019 : Frais et honoraires d'avocat : dossier « Les Salons de l'Atlas » - Facture n°2340
- 738/2019 : Convention de formation professionnelle : société Evolution (formation « Excel Intermédiaire condensé »)
- 739/2019 : Contrat d'engagement avec l'Orchestre Lou Clark
- 740/2019 : Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'installation de deux caméras supplémentaires – Angle des rues Georges Maertens / Yser et Foch / Vertes Feuilles
- 741/2019 : Convention d'utilisation de la Piscine Municipale avec l'école Jenner Lamartine de Lille
- 742/2019 : Convention entre la Ville et l'USSA Basket pour la subvention coût de poste des entraîneurs
- 743/2019 : Convention entre la Ville et l'USSA Gymnastique pour la subvention coût de poste des entraîneurs
- 744/2019 : Convention entre la Ville et le Tennis Club Andrésien pour la subvention coût de poste des entraîneurs

- 745/2019 : Convention entre la Ville et l'USSA Tennis de table pour la subvention coût de poste des entraîneurs
- 746/2019 : Convention entre la Ville et l'USSA Natation pour la subvention coût de poste des entraîneurs
- 747/2019 : Convention entre la Ville et l'USSA Vacances pour la subvention coût de poste des entraîneurs
- 748/2019 : Convention entre la Ville et l'USSA Volley Ball pour la subvention coût de poste des entraîneurs
- 749/2019 : Convention de formation professionnelle : Société FPT Formation (formation « la séance d'installation des équipes municipales et communautaires »)
- 750/2019 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie « Munay »
- 751/2019 : Convention de formation professionnelle : société O2I (formation « logiciels communication »)
- 752/2019 : Marché pour l'aménagement et la transformation de la cuisine et des locaux annexes du groupe scolaire Les Peupliers – T 2019/18
- 753/2019 : Convention de mise à disposition de la salle RC1 de la maison des associations avec l'association « Saint-André Sérénité »
- 754/2019 : Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé – aménagement et transformation du restaurant scolaire des Peupliers
- 755/2019 : Mission de contrôle technique de construction : Travaux de réfection des sanitaires du bâtiment « Le Zeppelin »
- 756/2019 : Convention de formation professionnelle : société COFHYS (formation « CACES » - Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)
- 757/2019 : Convention de formation professionnelle : société COFHYS (formation « CACES » - Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)
- 758/2019 : Marché pour l'entretien des toitures, des chéneaux, des gouttières, des descentes d'eaux et des noues – S 2019/17
- 759/2019 : Convention de formation professionnelle : société ESMD (formation « direction de chœur d'enfants »)
- 760/2019 : Avenant à la convention de mise à disposition de locaux contre redevance à l'association CAP – 14 place de Gaulle

- 761/2019 : Contrat de partenariat avec l'association « Cultures Nouvelles » : festival les « Optimistes Attitudes »
- 762/2019 : Contrat de cession pour la réalisation de Totebag : « Don Man Sérigraphie »
- 763/2019 : Contrat artistique : groupe « Z'Blam ! »
- 764/2019 : Contrat d'abonnement d'équipement de surveillance et de Télésurveillance du local de Police Municipale avec la société « Sofratel »
- 765/2019 : Demande de subvention à la Région Hauts de France pour l'extension de la Salle de Tennis de la Ville
- 766/2019 : Contrat de partenariat avec l'association « Cultures Nouvelles » pour la « Trilogie de la danse » pour 2019
- 767/2019 : Convention d'occupation d'un local associatif entre la Ville de Saint-André et Vilogia (9, rue des Vertes Feuilles à Saint-André)
- 768/2019 : Frais et honoraires d'avocat : dossier « Les Salons de l'Atlas » - Facture 2384
- 769/2019 : Contrat de prestation de service, conclus avec la société « Télémédia » pour l'hébergement du site web de la Ville

QUESTION : N°2/1

OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA MADELEINE DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST

Vu l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la commune de la Madeleine N°01-07, en date du 26 juin 2019, autorisant le retrait de la commune du SIVOM Alliance Nord-Ouest ;

Vu la délibération N°27-19 du Comité Syndical du SIVOM, en date du 9 octobre 2019, autorisant le retrait de la commune ;

Considérant que l'article L5211-19 du CGCT prévoit que le retrait d'une commune d'un SIVOM requiert d'une part, le consentement du comité syndical du SIVOM, mais également l'accord des tiers des Conseils Municipaux des communes membres, représentant au moins la moitié de la population totale, ou l'accord de la moitié des conseillers municipaux représentant au moins les deux tiers de la population totale du SIVOM ;

Considérant que chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIVOM pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable ;

Par conséquent, il est décidé de se prononcer sur le retrait de la commune de La Madeleine du SIVOM Alliance Nord-Ouest.

NOTE EXPLICATIVE : N°2/I

OBJET : RETRAIT DE LA COMUNE DE LA MADELEINE DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST

Le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) Alliance Nord-Ouest est une intercommunalité à la carte qui comptait jusqu'à ce jour 14 communes :

- *Bondues*
- *Deulémont*
- *Comines*
- *La Madeleine*
- *Lambersart*
- *Lompret*
- *Marcq en Baroeul*
- *Marquette lez Lille*
- *Pérenchies*
- *Quesnoy sur Deûle*
- *Saint-André lez Lille*
- *Verlinghem*
- *Wambrechies*
- *Warneton*

Les champs d'action du SIVOM Alliance Nord-Ouest sont les suivants :

- *Soutien aux politiques d'emploi sur le territoire*
- *Portage du service civique*
- *Promotion du territoire par l'évènementiel (Deûle en fête ...)*
- *Instruction des autorisations d'urbanisme*
- *Aide à la gestion des archives*
- *Coordination des actions gérontologiques*
- *Accompagnement des Villes dans des actions de développement durable*
- *Mise en place de groupements de commande*
- *Gestion de la MAPAD Georges DELFOSSE*

Le SIVOM Alliance Nord-Ouest a été créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1980, entre la commune de Lambersart, Marquette lez Lille, Saint-André et Wambrechies.

Celui-ci s'est élargi, au fil du temps, tant sur le nombre des communes adhérentes que sur les champs des actions.

Le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-14.

Ce retrait doit faire l'objet d'un accord du comité syndical mais également de la majorité qualifiée des communes adhérentes de la manière suivante :

- *Le tiers des conseillers municipaux représentant la moitié de la population*

Ou

- *La moitié des conseillers municipaux représentant les deux tiers de la population.*

C'est la raison pour laquelle le Conseil Municipal est sollicité.

QUESTION : N°3/1**OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3**

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES/DEPENSES - EXERCICE 2019

RECETTES						DEPENSES					
Fonc.	Nat.	Ser.	Libellé	Propositions nouvelles	VOTE	Fonc.	Nat.	Ser.	Libellé	Propositions nouvelles	VOTE
						025	6574	1011	Subvention - Poste à Galène	500,00	500,00
						025	6574	1011	Subvention Coloc4win	500,00	500,00
						33 B	6574	1011	Subvention Les Voyageurs	9 000,00	9 000,00
						510	6574	1011	Subvention Prev/Santé	480,00	480,00
						40	6574	1011	Subvention - Complément Frais de formation des clubs sportifs	165,00	165,00
						041	6574	1011	Subvention Saint-André / Wieliczka	1 201,00	1 201,00
						041	6574	1011	Subvention USSA Tennis de Table	3 000,00	3 000,00
						422	6574	1011	Subvention Eclaireurs et Eclaireuses de France	2 451,20	2 451,20
						422	6574	1011	Subvention Collège Jean Moulin - PEL	1 060,00	1 060,00
						422	6574	1011	Subvention Sportifs Solidaires - PEL	250,00	250,00
						422	6188	1039	Projet Educatif Local	-1 310,00	-1 310,00
						520A	62873	1063	Remboursement 1/3 des concessions funéraires au CCAS	8 532,00	8 532,00
						020A	6184	1021	Formation des agents	4 500,00	4 500,00
						020A	6218	1021	Autres personnels extérieurs (archivistes)	2 000,00	2 000,00

						213A	6228	1021	Divers (professeurs des écoles)	7 500,00	7 500,00
						213B	6228	1021	Divers (professeurs des écoles)	7 500,00	7 500,00
						020A	6251	1021	Frais de déplacement des agents	1 400,00	1 400,00
						020A	64118	1021	Autres indemnités	25 000,00	25 000,00
						020A	64131	1021	Rémunération personnel non titulaire	20 000,00	20 000,00
						020A	6451	1021	Cotisations URSSAF	5 000,00	5 000,00
						020A	6453	1021	Cotisations retraite	5 000,00	5 000,00
						020A	6475	1021	Médecine du travail, pharmacie	10 000,00	10 000,00
						01	66112	1015	ICNE 2019 - Complément	2 163,00	2 163,00
						01	66111	1015	Intérêts des emprunts	500,00	500,00
						01	6618	1015	Intérêts emprunt SCI 2 Rives	6 000,00	6 000,00
						01	6688	1015	Indemnité de remboursement emprunt SCI 2 Rives	3 000,00	3 000,00
						01	673	1015	Annulation de titres sur exercices antérieurs	1 500,00	1 500,00
						TOTAL RECETTES REELLES				0,00	0,00
						TOTAL DEPENSES REELLES				126 892,20	126 892,20
											0,00
						TOTAL RECETTES D'ORDRE				0,00	0,00
						TOTAL DEPENSES D'ORDRE				0,00	0,00
01	002	1015	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	01	022	1015	Dépenses imprévues	-126 892,20	-126 892,20
						01	023	1015	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (total + résultat)					0,00	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					0,00

Décision Budgétaire Modificative N°3

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES/DEPENSES - EXERCICE 2019

RECETTES								DEPENSES							
Fonc	Nat.	Ser.	Libellé	Restes à Réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR + Vote)	Fonc	Nat.	Ser.	Libellé	Restes à Réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR + Vote)
						0,00	0,00						15 000,00	15 000,00	15 000,00
						0,00	0,00	823J	2031	1046	ETUDES CHEMINEMENTS DOUX - PARC VANDAMME				
								01	2031	1045	AD AP PHASE 2 - MISSION CONTROLLEUR TECHNIQUE		6 000,00	6 000,00	6 000,00
								01	2031	1045	AD AP PHASE 2 - DIAGNOSTICS AMIANTE		10 000,00	10 000,00	10 000,00
								01	16818	1015	Remboursement emprunt SCI 2 rives - Complément		20 000,00	20 000,00	20 000,00
								01	1641	1015	Capital des emprunts		1 000,00	1 000,00	1 000,00
								251B	2313	1046	Mise aux normes du restaurant scolaire Peupliers		-52 000,00	-52 000,00	-52 000,00
SOUS TOTAL RECETTES RELLES				0,00	0,00	0,00	0,00	SOUS TOTAL DEPENSES RELLES				0,00	0,00	0,00	0,00
814	238	1041	Avance forfaitaire marché d'Eclairage Public		8 800,00	8 800,00	8 800,00	814	21534	1041	Avance forfaitaire marché d'Eclairage Public		8 800,00	8 800,00	8 800,00
412C	238	1046	Avance forfaitaire marché Travaux Tennis Club		133 040,00	133 040,00	133 040,00	412C	2313	1046	Avance forfaitaire marché Travaux Tennis Club		133 040,00	133 040,00	133 040,00
SOUS TOTAL RECETTES D'ORDRE				0,00	141 840,00	141 840,00	141 840,00	SOUS TOTAL DEPENSES D'ORDRE				0,00	141 840,00	141 840,00	141 840,00
01	021	1015	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		0,00	0,00	0,00	01	020	1015	DEPENSES IMPREVUES D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES							141 840,00	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES							141 840,00

NOTE EXPLICATIVE : N°3/1

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3

Dernière de l'exercice 2019, la Décision Modificative n°3 ne vient qu'ajuster certains comptes.

Fonctionnement :

La 1^{ère} partie du tableau liste les subventions qui seront étudiées dans le cadre de la délibération 3/2.

Une somme est prévue pour le remboursement d'un tiers des concessions funéraires au CCAS. Cette inscription est récurrente chaque fin d'année et fait l'objet de la délibération 3/5.

Les lignes suivantes concernent le personnel communal :

- 4 500 € pour la prise en charge d'une partie des frais de formation d'un stagiaire de longue durée dans la Direction de l'Animation Culture.
- 2 000 € de complément dans la rémunération des archivistes, mis à disposition par le SIVOM aux Villes adhérentes à ce dispositif.
- 2 fois 7 500 € (1 ligne par groupe scolaire) pour la rémunération des professeurs des écoles qui assurent l'étude des C.P, C.E.1 et C.E.2.
- 1 400 € pour les frais de déplacement des agents dans le cadre des formations.
- 25 000 € pour le régime indemnitaire, la somme inscrite au BP étant insuffisante.
- 20 000 € pour les remplacements rendus obligatoires par les absences liées aux maladies.
- Les 3 lignes suivantes concernent les charges liées à ces diverses inscriptions.

Les lignes suivantes concernent les emprunts :

- Un complément pour les intérêts courus non échus pour 2 163 €.
- Un complément en intérêts d'emprunt pour 500 €.
- Les intérêts dus sur l'emprunt contracté par la SCI des 2 Rives dans le cadre du remboursement anticipé au Crédit du Nord pour 6 000 €.
- L'indemnité due sur ce même emprunt, toujours dans le cadre du remboursement anticipé pour 3 000 €.
- Enfin, une annulation de titre pour 1 500 € (essentiellement factures de restauration collective).

La totalité de ces dépenses nouvelles est financée par un prélèvement sur les dépenses imprévues pour un montant de 126 892.20 €.

Investissement :

1) Dépenses réelles :

- 15 000 € sont destinés à financer l'étude sur la réfection du chemin principal qui traverse le château Vandame.
- 6 000 € et 10 000 € dans le cadre des AD' AP phase 2, respectivement pour une mission de contrôle technique et de diagnostic amiante (CLIC, dojo, école maternelle La Fontaine, Restaurant scolaire des Peupliers, école maternelle Desbordes-Valmore, église du centre, stade Caby et foyers Jeanne de Flandres et Colin).
- 20 000 € pour compléter la somme de 100 000 € inscrite au Budget Primitif pour le remboursement du capital de l'emprunt de la SCI des 2 Rives au Crédit du Nord.
- 1 000 € en complément pour le remboursement du capital des emprunts de la Ville. Le montant inscrit au Budget Primitif étant de 802 400 €.

Les différentes dépenses sont financées par un prélèvement sur les crédits inscrits pour la mise aux normes du restaurant des Peupliers, dont les travaux seront réalisés sur l'exercice 2020.

2) Opérations d'ordre :

Dans le cadre des marchés publics et afin de pouvoir payer les avances dues aux entreprises, il convient de passer ces écritures d'ordre qui s'équilibrent en recettes et en dépenses.

Les avances seront naturellement imputées sur le coût total des travaux et figureront, à la clôture de l'opération, en totalité en dépenses réelles.

QUESTION : N°3/2**OBJET : SUBVENTIONS**

Il est décidé l'octroi des subventions suivantes :

LOISIRS / ANIMATION / MONDE ECONOMIQUE	
Poste à Galène	500,00 €
CULTURE	
Les Voyageurs - Noël au Théâtre 2019	9 000,00 €
SOCIAL / SANTE / SOLIDARITE / LOGEMENT	
Prev'Santé MEL - (ex Réseau Diabète Obésité de Lille)	480,00 €
RELATIONS INTERNATIONALES	
Saint-André / Wieliczka - Week-end des jumelages	1 201,00 €
USSA Tennis de Table - Tournoi International des Jumelages	3 000,00 €
JEUNESSE	
Eclaireurs et Eclaireuses de France : organisation du Congrès régional 2020	2 451,20 €
Coloc4win - 4L Trophy 2020	500,00 €
PROJET EDUCATIF LOCAL	
Collège Jean Moulin - Voyage Espagne	1 060,00 €
Sportifs Solidaires	250,00 €
SPORTS	
USSA Volley ball - Déplacements nationaux	2 537,25 €
USSA Natation - Déplacements nationaux	411,70 €
USSA Cyclisme - Déplacements nationaux	4 734,41 €
USSA Gymnastique - Déplacements nationaux	4 914,17 €
USSA Football - Déplacements nationaux	2 474,27 €
USSA Tennis de table - Déplacements nationaux	427,28 €
USSA Arts martiaux - Déplacements nationaux	4 927,82 €
Tennis club andrésien - Déplacements nationaux	179,05 €
USSA Volley ball - Frais de formation	380,00 €
USSA Natation - Frais de formation	40,00 €
USSA Basket - Frais de formation	115,75 €
USSA Plongée - Frais de formation	264,50 €
USSA Gymnastique - Frais de formation	572,50 €
USSA Football - Frais de formation	100,00 €
USSA Tennis de table - Frais de formation	64,25 €
USSA Arts martiaux - Frais de formation	87,50 €
Aikido Saint-André - Frais de formation	39,50 €
TOTAL GENERAL	40 712,15 €

Les crédits sont prévus au BP 2019 et en DM3 2019.

Les Membres du Conseil Municipal faisant partie du Conseil d'administration d'une association ou d'un établissement scolaire subventionné ne participent pas au vote de la subvention pour cette association

Soit : Pour la Compagnie des Voyageurs : Christelle DELEBARRE et Nicolas LE NEINDRE ; pour Saint-André / Wieliczka : Elisabeth MASSE, Claude WASILKOWSKI, Thérèse VIEMONT et Ghislaine CAVROT ; pour l'USSA : Jean-Pierre EURIN et Henri DUSAUTOIS ; pour le Collège Jean Moulin : Thomas FABRE et Marie-Hélène FOLLET

NOTE EXPLICATIVE : N°3/2

OBJET : SUBVENTIONS

LOISIR / ANIMATION / MONDE ECONOMIQUE :

Poste à Galène : 500€

Subvention de lancement à une nouvelle association andrésienne ayant pour objet la promotion d'œuvres audiovisuelles : accompagnement et soutien des projets collaboratifs et participatifs. L'association a déjà lancé plusieurs projets en partenariat avec Le Clos Fleuri, le Zeppelin et l'association « Les Gens Caby »

Coloc4win – 4L Trophy 2020 : 500€

Subvention à deux étudiantes de l'école d'ingénieurs ITEEM, dont une andrésienne, qui ont fondé l'association « Coloc4win ». Elles participeront au raid solidaire 4L Tophy, du 20 février au 4 mars 2020 et ont besoin de fonds pour pouvoir prendre le départ de cette épreuve. Cette course d'orientation est organisée au profit des associations « Les Enfants du désert » et de la Croix Rouge en vue d'aider au financement de la scolarité des enfants marocains les plus démunis.

CULTURE :

Les Voyageurs : 9000€

Participation municipale à la manifestation « Noël au Théâtre » 4^e édition. Festival de théâtre Jeune Public à dimension intercommunale (Saint-André, Quesnoy-sur-Deule, Marquette, Wambrechies), ayant reçu près de 1800 spectateurs en 2018 sur les différentes dates. Cette année le festival organisera également une exposition interactive en rapport avec Noël.

SOCIAL / SANTE / SOLIDARITE / LOGEMENT :

Prev'Santé MEL (ex réseau Diabète Obésité de Lille) : 480€

Subvention annuelle. Remboursement de 20 cartes d'entrées à la piscine au CCAS dans le cadre du programme de prévention du diabète.

RELATIONS INTERNATIONALES

Association St André-Wieliczka : 1201€

L'association a participé activement au weekend des Jumelages les 8 et 9 septembre 2019. Afin de faire face à des dépenses supplémentaires occasionnées par l'accueil des délégations étrangères, l'association sollicite la mairie pour une subvention exceptionnelle.

USSA Tennis de Table – Tournoi International des Jumelages : 3 000€

Aide financière pour l'organisation du tournoi international de Jumelage de l'USSA tennis de table organisé du 7 au 8 septembre 2019 avec les Villes de Dormagen et de Wieliczka, pour l'achat de maillots, d'éco-cups, et pour le financement des repas et d'un pot de l'amitié. Cette aide permettra au club de ne payer que 509.27 € sur ses fonds propres.

JEUNESSE :

Eclaireuses et éclaireurs de France : 2 451,20€

Organisation du Congrès régional des Hauts-de-France des éclaireuses et éclaireurs de France.

Le groupe de Saint-André souhaite renouveler un événement déjà organisé en 2015 : accueillir les 8 et 9 février 2020 le congrès régional de leur association (120 congressistes). Le congrès régional est un lieu d'expression et d'apprentissage des instances démocratiques et associatives.

PROJET EDUCATIF LOCAL :

Collège Jean-Moulin – Voyage en Espagne : 1 060€

36 collégiens de 4eme et 3eme partiront du 17 au 21 mars en Andalousie. Logés dans des familles, ils y découvriront une culture différente et approfondiront leur connaissance de la langue espagnole.

Ce projet correspondant aux critères du PEL, il est proposé au conseil municipal de voter une subvention de 1 060 € (soit 30€ par élève) correspondant aux frais inhérents aux visites culturelles organisées durant le séjour

Sportifs Solidaires : 250€

Le 11 octobre 2019, plus de 400 élèves ont participé au cross du collège Jean Moulin. L'équipe pédagogique avait choisi cette année de co-organiser un cross solidaire avec l'association « Les sportifs solidaires ».

Des sommes ont été dépensées par cette association pour la communication autour de cet événement, mais également pour récompenser les jeunes coureurs par un lot.

L'ensemble des fonds collectés dans le cadre de cette manifestation sportive a été reversé à l'association d'Axel ALLETRU, athlète de haut niveau, paraplégique, qui s'engage sur le Dakar 2020.

Axel ALLETRU s'est déplacé au collège afin de faire passer son message: "tout est possible, ne pas baisser les bras, avancer..." Son objectif est de sensibiliser les élèves au handicap, mais également aux notions d'effort, de participation, de mobilisation, de citoyenneté et de libre choix. Les élèves suivront les performances de « leur » sportif, durant sa course du Dakar. Ce projet de manifestation sportive et solidaire répond aux critères fixés par le PEL. Il est donc proposé au conseil municipal de voter une subvention de 250 € au profit de l'association « Les Sportifs Solidaires », en vue de rembourser les dépenses inhérentes à l'achat des lots.

QUESTION : N°3/3**OBJET : AVANCE SUR SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS 2020**

Chaque année, avant le vote du Budget Primitif, des avances sur subventions et sur contributions sont versées aux principales structures financées par la Ville (associations, centre communal d'action sociale, écoles) afin de leur assurer un niveau de trésorerie suffisant.

Aussi, il est décidé d'autoriser, avant le vote du Budget Primitif 2020, le versement d'une avance sur subventions et contributions pour les bénéficiaires suivants :

LOISIRS / ANIMATION / MONDE ECONOMIQUE	
Nouveau monde du Blues pour le Festival Seven Night to Blues 2020	4 600,00 €
CULTURE	
Les Voyageurs - 1er trimestre 2020	53 300,00 €
Théâtre Pinocchio - 1er trimestre 2020	3 000,00 €
Bidothèque - 1er semestre 2020	36 000,00 €
SOCIAL / SANTE / SOLIDARITE / LOGEMENT	
Comité des Œuvres sociales du personnel communal - 1er semestre 2020	30 000,00 €
Centre Communal d'Action Sociale - 1er trimestre 2020	27 594,00 €
SPORTS	
COTIF - Tournoi international de football 2020	39 300,00 €
CONTRIBUTIONS AUX ECOLES PRIVEES	
Ecole et famille de l'école de la Cessoie - 1er trimestre 2020	45 000,00 €
OGEC Saint Joseph - 1er trimestre 2020	29 000,00 €
TOTAL GENERAL	267 794,00 €

Les Membres du Conseil Municipal faisant partie d'une association subventionnée ne participent pas au vote de la subvention pour cette association.

*Soit : Pour la Compagnie des Voyageurs : Christelle DELEBARRE et Nicolas LE NEINDRE ;
pour la BidOthèque : Élisabeth MASSE et Nicole FAUBRY.*

NOTE EXPLICATIVE : N°3/3

OBJET : AVANCE SUR SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS 2020

Le Budget Primitif étant voté au plus tôt à la fin du 1er trimestre 2020, cette délibération permet de garantir le bon fonctionnement des activités des associations subventionnées par la Ville, durant cette période.

QUESTION : N°3/4**OBJET : AUTORISATIONS POUR INVESTISSEMENTS 2020**

L'article L1612-1 du Code Général des collectivités permet, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, à l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Aussi, il est décidé, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, d'ouvrir les crédits des chapitres 20, 21 et 23 pour un montant total de 864 025.00 € dont l'affectation est reprise ci-après.

CHAPITRES	LIBELLES	MONTANTS DES AUTORISATIONS
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	23 947.00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	268 953.00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	571 125.00 €
	TOTAL	864 025.00 €

NOTE EXPLICATIVE : N°3/4

OBJET : AUTORISATIONS POUR INVESTISSEMENTS 2020

Le Budget Primitif étant voté au plus tôt à la fin du 1er trimestre 2020, il est nécessaire, en fin d'exercice 2019, de prendre une délibération qui permet d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement.

CHAPITRES	LIBELLES	INSCRIPTIONS 2019	MONTANTS AUTORISATIONS 2020
20	<i>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>	95 788.00 €	23 947.00 €
21	<i>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>	1 075 813.00 €	268 953.00 €
23	<i>IMMOBILISATIONS EN COURS</i>	2 284 500.00 €	571 125.00 €
	TOTAL	3 456 101.00 €	864 025.00 €

QUESTION : N°3/5

OBJET : CONCESSIONS FUNERAIRES – REVERSEMENT AU CCAS

Le produit des concessions dans le cimetière est intégralement enregistré sur le budget de la Commune.

En cette fin d'exercice, le Conseil Municipal décide de procéder au reversement du tiers de ce produit sur le budget du C.C.A.S.

Total des ventes de concessions funéraires

du 01 novembre 2018 au 31 octobre 2019 :25 596.00 €

Soit 2/3 Mairie :.....17 064.00 €

Et 1/3 CCAS :..... 8 532.00 €

Il convient donc d'allouer au CCAS, au titre du reversement, le tiers du produit des concessions cimetière pour un montant de 8 532.00 €

Les crédits sont prévus en DM3.

NOTE EXPLICATIVE : N°3/5

OBJET : CONCESSIONS FUNERAIRES – REVERSEMENT AU CCAS

La loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

En cette fin d'exercice, le Conseil Municipal décide de procéder au reversement du tiers de ce produit sur le budget du C.C.A.S.

QUESTION : N°3/6

OBJET : REMBOURSEMENT D'UNE INSCRIPTION A L'ECOLE DE MUSIQUE

Madam [REDACTED] résidant à Saint-André, avait inscrit sa fille [REDACTED] au cours de piano de l'école de musique de Saint-André .

Faute de pouvoir disposer d'un instrument pour l'étude du piano, [REDACTED] s'est rapprochée de l'école de musique dès septembre 2019 pour indiquer qu'elle souhaitait annuler cette inscription. Cette requête a été acceptée et l'école de musique a ainsi libéré une place au sein du cours de piano.

Par un courrier du 1er octobre 2019, [REDACTED] sollicite le remboursement de l'inscription de sa fille à l'école de musique.

En conséquence, Il est décidé de procéder à un remboursement du montant payé par Mme [REDACTED] pour l'inscription de sa fille , soit 80€

QUESTION : N4/1

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF METROPOLITAIN DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES (CEE)

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la Métropole européenne de Lille (MEL) souhaite optimiser le recours aux Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national est entré dans sa quatrième période avec des objectifs renforcés. L'assurance d'un dispositif renouvelé pour les 10 prochaines années créent ainsi les conditions favorables pour s'y investir collectivement.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, le Conseil métropolitain a validé le 19 octobre 2018 la création d'une nouvelle offre de service mutualisée de valorisation des actions éligibles aux CEE. Expérimenté sur une période de trois ans, ce service sera ouvert dès le 1^{er} janvier 2019 aux services opérationnels de la MEL et aux 90 communes du territoire.

Cette nouvelle offre de service contribue à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, et complète le service de Conseil en énergie partagé créé en septembre 2017 visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine. Elle représente un double levier :

- un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Conformément aux délibérations du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018 et du 11 octobre 2019, ce service est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre.

Dans ce cadre, la MEL propose aux communes volontaires du territoire de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;

- réalise a minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l’outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 1er novembre 2018 et le 15 août 2021 ;
- réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement;
- vend les CEE pour le compte des membres du regroupement ;
- puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

Afin de garantir un prix fixe de vente des CEE sur l’ensemble de la période, la MEL a conventionné avec le délégataire SONERGIA. L’offre de prix négocié et garanti est de 6,5 € par Mwh cumac, dans la limite de 400 GWh cumac pour les CEE classiques et 200 GWh cumac pour les CEE Précarité ou Programme sur la période. Les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 5,90 €par Mwh cumac généré.

La commune, membre du regroupement :

- s’engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- identifie un référent technique CEE ;
- s’assure de l’éligibilité et de la recevabilité de ses actions d’efficacité énergétique ;
- crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l’outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;
- perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d’un montant maximum de 0,60 €par Mwh cumac généré.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d’adhérer au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d’économie d’énergie ;
- d’autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ;
- d’autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE



**Métropole Européenne
de Lille**

**Ville
de xxxx**

PROJET DE CONVENTION

**Convention de prestation de service
entre la Métropole Européenne de Lille et la ville de xxxx**
**DISPOSITIF METROPOLITAIN DE VALORISATION DES CERTIFICATS
D'ECONOMIE D'ENERGIE**

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la 4ème période nationale des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), la Métropole Européenne de Lille souhaite optimiser la valorisation des certificats d'économies d'énergie du territoire, en créant un dispositif métropolitain dédié, mutualisé avec les communes volontaires.

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique n°2005-781 du 13 juillet 2005 rend les collectivités territoriales éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ». Cependant, l'obtention de CEE auprès du Pôle national des CEE (PNCEE) reste complexe en raison principalement :

- de la multitude d'actions éligibles : près de 200 fiches d'opérations standardisées publiées par le Ministère de la transition écologique et solidaire précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique ;
- des deux contraintes encadrant strictement le dépôt des dossiers – à savoir :

- le dépôt de dossier auprès du PNCEE doit être réalisé au plus tard un an après la fin des travaux
- le PNCEE fixe un seuil de 50 GWh cumac minimum pour déposer un dossier. Si ce seuil n'est pas atteint, les demandeurs peuvent déposer un seul dossier de moins de 50 GWh cumac par an.

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique, la Métropole Européenne de Lille propose aux communes volontaires du territoire de se regrouper afin de mutualiser la valorisation des économies d'énergie. Dans le cadre de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille propose ainsi une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'appuie sur un partenariat établi avec SONERGIA, sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Ce dispositif est une expérimentation, qui s'achèvera le 31 décembre 2021, et qui fera l'objet d'une évaluation au cours du deuxième semestre de l'année 2021.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie territorial, et du Schéma métropolitain de mutualisation de la Métropole Européenne de Lille.

Vu l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant le régime juridique des prestations de service,

Vu l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Énergie «relatif aux certificats d'économie d'énergie» disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper et désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité,

Vu la délibération cadre n° 18 C 0758 en date du 19 octobre 2018 créant le dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie, et autorisant la signature de l'accord de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et SONERGIA relatif au rachat des certificats ;

Vu les délibérations n° 18 C 1050 en date du 14 décembre 2018 et n° 19 C 0692 en date du 11 octobre 2019 de la Métropole Européenne de Lille autorisant le président à signer la présente convention,

Vu la délibération n° xxxx en date du xx de la Ville XXX, autorisant le Maire à signer la présente convention,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles la Métropole Européenne de Lille et la ville de xxxx valoriseront ensemble leurs certificats d'économie d'énergie dans le cadre du regroupement créé et porté par la Métropole Européenne de Lille,

Entre les soussignés:

D'une part

La commune de xxxx

Représentée par son Maire

Désignée ci-après par « la commune »

D'autre part

La Métropole Européenne de Lille,

Représentée par son Président agissant en vertu des délibérations n°18 C 1050 en date du 14 décembre 2018 et n° 19 C 0692 en date du 11 octobre 2019,

Désignée ci-après par « la MEL »

La Métropole Européenne de Lille et la commune pouvant communément être désignés « les parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) proposé par la MEL.

Cette convention doit notamment :

- définir les modalités de dépôt des dossiers de demande de certificats d'économie d'énergie par la commune auprès de la MEL ;
- définir les modalités de dépôts de dossiers de demande de CEE par la MEL auprès du Pôle National des CEE;
- définir les modalités de versement financier des CEE au profit de la commune par la MEL après leur vente ;
- définir les modalités de participation financière de la commune aux frais de gestion du dispositif de valorisation des CEE.

Les CEE ciblés par la présente convention sont générés suite à des actions d'amélioration énergétique effectuées par la commune pour son propre compte.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention porte sur l'ensemble des actions :

- éligibles aux fiches d'opérations standardisées, opérations spécifiques et programmes, publiés par arrêté, en vigueur lors du dépôt par la MEL auprès du PNCEE ;
- réceptionnées au cours de la quatrième période du dispositif réglementaire des CEE, à compter du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 15 août 2021, la date de réception des travaux faisant foi.

La convention tient également compte des éventuelles évolutions des fiches opérations standardisées et critères des projets spécifiques en vigueur au cours de la convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmes-daccompagnement#e1>

Seuls les projets déposés par le biais de l'outil numérique de gestion mis à disposition dans le cadre du regroupement sont pris en compte.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des deux parties.

Conformément à l'accord de partenariat passé entre la MEL et SONERGIA, la présente convention prendra fin le 31 décembre 2021 au terme de la quatrième période du dispositif des CEE.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La valorisation des projets de la commune se déroulera en 5 étapes :

- Etape 1 : Création du dossier et transmission des justificatifs requis concernant l'action éligible à valoriser, par la commune via l'outil numérique de gestion
- Etape 2 : Dépôt des dossiers de demande des CEE par la MEL auprès du PNCEE pour instruction
- Etape 3 : Réception des CEE accordés par le PNCEE sur le compte Emmy de la MEL
- Etape 4 : Vente des CEE de la commune par la MEL auprès du délégataire SONERGIA.
- Etape 5 : Versement de la recette de la vente des CEE par la MEL auprès de la commune et remboursement des frais de gestion de la commune auprès de la MEL.

ARTICLE 4.1 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Les engagements de la MEL pour chacune de ces étapes sont les suivantes :

Etape 1

La MEL s'engage à fournir à la commune adhérente un outil numérique de gestion accessible depuis internet. Cet outil permettra notamment à la commune :

- de simuler l'éligibilité des projets, ainsi que la recette potentielle ;
- de créer les demandes de certification, et de transmettre les justificatifs requis pour le dépôt au PNCEE.

Etape 2

Suite à la transmission par la commune des dossiers de demande de CEE complets et conformes au dispositif des CEE par l'intermédiaire de l'outil numérique de gestion, la MEL s'engage à déposer les dossiers auprès du PNCEE.

Les dépôts des dossiers de la commune réalisés par la MEL correspondent à un regroupement de dossiers au sens du dispositif national des CEE. La MEL n'a donc aucun rôle actif et incitatif vis-à-vis de la commune à justifier auprès du PNCEE.

La MEL s'engage à renseigner via l'outil numérique de gestion l'avancement des dossiers de la commune à chacune des étapes de prise en charge des dossiers par la MEL :

- le dépôt auprès du PNCEE

- la validation des dossiers par le PNCEE (délai d'instruction estimé entre 2 et 3 mois minimum)
- le nombre de CEE attribués (en MWhcumac) au droit des dossiers déposés par la commune.

Ainsi, par l'intermédiaire de cet outil numérique de gestion, la commune sera en capacité de suivre l'avancement de ses dossiers.

Etape 3

La MEL réceptionne, en son nom et pour le compte de la commune membre du regroupement sur son compte Emmy, les CEE accordés par le PNCEE.

Etape 4 :

Conformément au partenariat conclu entre la MEL et le délégataire SONERGIA, les CEE obtenus dans le cadre du regroupement sont vendus par la MEL à SONERGIA selon les modalités définies à l'article 6.1.

Suite à l'achat des CEE par SONERGIA, la MEL s'engage à notifier à la commune les montants correspondant à la recette de la vente des CEE et ainsi que les frais de gestion inhérents conformément aux modalités de calculs précisées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Etape 5

La MEL émettra à destination de la commune, dans les deux mois suivant le rachat des CEE par SONERGIA :

- un titre de recette précisant le montant des frais de gestion à rembourser par la commune ;
- un mandat précisant le montant de la recette à percevoir par la commune en fonction du nombre de CEE certifiés.

ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements susvisés de la MEL, la commune s'engage à reconnaître à la MEL la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers transmis par la commune à la MEL.

La commune n'est soumise à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à la MEL. Ainsi la commune pourra décider de valoriser avec un autre partenaire des projets dont les dossiers de demande de certificat n'auront pas été transmis à la MEL. En revanche, la commune s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant les opérations déjà transmises à la MEL pour valorisation dans le cadre de la présente convention.

La commune s'engage à identifier un référent technique CEE au sein de sa collectivité, qui assurera l'interface avec la MEL pour l'ensemble des demandes de certification déposées par la commune.

Les engagements de la commune pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 4 sont les suivantes :

Etape 1

Dès la conception du projet, la commune crée son dossier sur l'outil numérique de gestion afin de vérifier l'éligibilité du projet, et de simuler le gain financier potentiel. Il est demandé de renseigner, dans la mesure du possible, les dates prévisionnelles de démarrage du chantier et de réception des travaux. Cela permettra également à la MEL de gérer au mieux le calendrier des dépôts auprès du PNCEE.

Conformément aux différentes obligations réglementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la commune s'engage à fournir à la MEL dans un délai de trois mois après la date de réception des travaux tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE.

Pour cela, la commune sera dans l'obligation d'avoir recours à l'outil numérique de gestion accessible par internet et pris en charge par le regroupement.

Pour les communes adhérentes au Conseil en énergie partagé, la constitution des dossiers de demande de certification pourra être effectuée par le conseiller en énergie partagé de la commune, sur l'outil numérique de gestion.

Etape 2

Aucune obligation n'est signalée pour la commune.

Etape 3

Aucune obligation n'est signalée pour la commune.

Etape 4

Aucune obligation n'est signalée pour la commune.

Etape 5

La commune s'engage à régulariser mandats et titres de recettes émis par la MEL dans les deux mois suivant leur réception. Les frais de gestion répondent au calcul explicité à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL

La MEL s'engage à réaliser à minima deux dépôts auprès du PNCEE des demandes de certification entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021. Selon le calendrier prévisionnel annexé à la présente convention, les dépôts seront réalisés aux dates suivantes :

- le 31 octobre 2019,
- le 15 septembre 2020,
- Le 15 août 2021.

Avant chaque dépôt, la MEL se réserve le droit de suspendre l'accès à l'outil numérique de gestion un mois avant la date de dépôt, afin de consolider l'ensemble des pièces à transmettre au PNCEE.

Par conséquent, seules les opérations éligibles aux CEE et dont les travaux ont été réceptionnés entre le 1^{er} novembre 2018 et le 15 août 2021 pourront être valorisées dans le cadre de ce dispositif métropolitain.

ARTICLE 6 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

6.1 - Partenariat entre la MEL et le délégataire SONERGIA

La MEL et le délégataire SONERGIA ont conclu un accord relatif à la vente des CEE certifiés dans le cadre du regroupement entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, selon les modalités suivantes :

- tarif d'achat de 6,50 € par MWh cumac dans la limite de 400 000 MWh cumac pour les CEE classique et 200 000 MWh cumac pour les CEE précarité et programme ;
- paiement sous 15 jours ouvrables par SONERGIA de cette vente auprès de la MEL à réception du titre de recettes.

Seront comptabilisés dans le volume des 600 000 MWh cumac les dossiers déposés et finalisés depuis l'outil numérique de gestion dans l'ordre chronologique d'arrivée. Au-delà du volume maximal couvert par le partenariat avec SONERGIA, la vente des CEE certifiés dans le cadre du regroupement devra faire l'objet d'une nouvelle négociation avec SONERGIA ou un autre obligé ou délégataire.

6.2 - Modalités de calcul de la recette CEE pour les membres du regroupement

Les montants de la vente des CEE que la MEL s'engage à reverser à la commune sont définis selon la formule suivante :

Somme versée = nombre de MWh cumac x prix de vente (en € / MWh cumac)

Le nombre de MWh cumac correspond à la somme des CEE des projets transmis par la commune à la MEL et certifiés par le PNCEE par période de dépôt.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GESTION

7.1 - Modalités de calcul du coût unitaire

La participation financière de chaque commune est calculée en fonction du nombre de MWh cumac valorisés. Elle correspond à la prise en charge des coûts de gestion supportés par le groupement.

La mise en place du dispositif de valorisation des CEE génère un coût de gestion annuel comprenant les frais suivants:

- un ou plusieurs gestionnaire(s) des CEE, selon le volume de dossier CEE générés ;
- les frais de structure associé à cet/ces agent(s), définis selon la méthodologie générale de valorisation des coûts, et correspondant aux coûts environnemental de l'agent et au coût des services supports ;
- la mise à disposition de l'outil numérique de gestion.

7.2 - Modalités de facturation

Conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service pour les deux périodes de dépôt, convertis en unités de fonctionnement. Les unités de fonctionnement retenues pour le calcul du coût du service refacturé aux communes sont le nombre de MWh cumac certifiés.

La facturation est annuelle, constatée par titre émis à terme échu par la MEL et justifiée par l'état annuel des consommations d'unités de fonctionnement de la commune.

La facturation du service varie en fonction des volumes de CEE réceptionnés par le regroupement sur le compte EMMY de la MEL par période de dépôt :

- pour un volume réceptionné sur le compte EMMY de la MEL compris entre 0 et 100 000 MWhcumac, le coût du service est de 0,60€ par MWhcumac valorisé par la commune,
- pour un volume réceptionné sur le compte EMMY de la MEL supérieur à 100 000 MWhcumac, le coût du service est de 0,30€ par MWhcumac valorisé par la commune.

S'agissant d'une expérimentation sur 3 ans, ces modalités restent valables sur toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MANDAT

La commune, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à la MEL ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes jusqu'à la finalisation de ladite mission pour le compte de la commune.

Le mandat ne confère à la MEL aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place de la commune qui demeure seule décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Un Comité technique sera organisé a minima une fois par an, et réunira l'ensemble des référents CEE identifiés au sein des communes membres du regroupement et des directions opérationnelles de la MEL. Cette instance aura pour objectifs de faciliter la mise en œuvre de

ce nouveau dispositif métropolitain, de partager les bonnes pratiques concernant la valorisation des CEE et d'identifier d'éventuelles pistes d'optimisation.

S'agissant d'une expérimentation, le dispositif sera évalué dans son ensemble au cours du second semestre 2021. Les membres du regroupement se concerteront pour étudier l'opportunité de poursuivre ce service, et examiner les conditions de sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les Parties pourront réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées par la présente convention. La commune s'engage à mentionner son partenariat avec la MEL et le délégataire SONERGIA, en respectant la charte graphique de la MEL. Dans la mesure du possible, elles s'engagent également à s'informer mutuellement de toute communication propre à ce dispositif.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la MEL ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la commune à la MEL se révéleraient ou seraient jugées par la PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexacts.

Dans ce cas, la MEL se réserve le droit de réclamer à la commune la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'autorité administrative au titre de manquement qui auraient été constatés et pour lesquels la MEL ne serait aucunement responsable.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Les parties cocontractantes peuvent résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, par décision de son exécutif agissant en vertu d'une délibération exécutoire notifiée à l'autre partie au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de ce retrait.

ARTICLE 13 : LITIGES

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun. Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait, à, le, en deux exemplaires

La commune de xxxx
Le Maire

[Prénom/NOM]
Signature

La Métropole européenne de Lille
Pour le Président,
Le Vice-Président en charge la transition
énergétique

Alain BEZIRARD
Signature

Délibération du CONSEIL

*AMENAGEMENT ET HABITAT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL -
DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ENERGETIQUE -*

VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE - MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la Métropole européenne de Lille s'engage pour optimiser le recours aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Conformément à la délibération n° 18 C 0758 adoptée par le Conseil métropolitain en date du 19 octobre 2018, la MEL crée un dispositif métropolitain de valorisation des actions éligibles aux CEE, dont pourront bénéficier les services opérationnels de la MEL et les 90 communes du territoire.

Opérationnel dès le 1er janvier 2019, ce dispositif s'inscrit dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation. Ce dispositif contribuera à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, et complètera le service de Conseil en énergie partagé créé en septembre 2017 visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine. Cela permettra d'activer un levier supplémentaire pour porter dans la durée un effort en matière de performance énergétique des projets du territoire.

I. Rappel du contexte

La Métropole européenne de Lille pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en tant que « tiers-regroupeur » des CEE. Ainsi, en bénéficiant d'une expertise mutualisée, la MEL et les communes ont l'opportunité de mettre en commun leurs économies d'énergie réalisées pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix.

A ce titre, conformément à la délibération n° 18 C 0758, la MEL s'est engagée avec le délégataire SONERGIA pour le rachat de l'ensemble des CEE du regroupement certifiés au cours de la période d'expérimentation à hauteur de 6,50 € par MWhcumac, dans la limite de 260 GWhcumac classique et 120 GWhcumac précarité et programme.

II. Objet de la délibération

Dans le cadre de ce dispositif, seront valorisées uniquement les actions :

- réalisées par les membres du regroupement ;

- réceptionnées au cours de la quatrième période du dispositif réglementaire des CEE, à compter du 1er novembre 2018 jusqu'au 15 août 2020 ;
- répondant aux critères CEE arrêtés au niveau national et en vigueur lors du dépôt par la MEL auprès du Pôle national des CEE.

Rôles respectifs de la MEL et des communes

En tant que tiers-regroupeur, la MEL :

- réalise a minima un dépôt par an de l'ensemble des demandes de certification auprès du Pôle national des CEE selon un calendrier défini en amont ;
- réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ;
- vend les CEE à SONERGIA ;
- puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

Afin de faciliter les démarches des membres du regroupement, la MEL met à leur disposition :

- une expertise spécifique, au travers de l'affectation d'un agent dédié à la gestion et la coordination de ce dispositif ;
- un outil numérique de gestion, qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires.

De leur côté, les porteurs de projet au sein de la MEL et des communes, membres du regroupement, s'engagent à confier à la MEL le soin de valoriser leurs CEE dans le cadre du regroupement. Ils s'interdisent d'autoriser un tiers à déposer une autre demande de certificats concernant les opérations déjà transmises à la MEL. Les communes adhérentes ne sont soumises à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à la MEL.

Les communes partenaires :

- doivent identifier un référent technique CEE ;
- ont la responsabilité de concevoir leur projet en tenant compte des critères d'éligibilité imposés au niveau national ;
- sont en charge de la constitution de leurs dossiers de demande de CEE depuis l'outil numérique de gestion, dans un délai de 3 mois après la réception de leurs travaux ;
- percevront de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourseront les frais de gestion dus.

Montant de la recette CEE et coût du service mutualisé

Les membres du regroupement contribuent au financement de ce dispositif mutualisé, uniquement lorsqu'ils valorisent un projet et réceptionnent une recette. Le montant maximum des frais de gestion est de 0,60 € par MWhcumac certifiés. Par conséquent, les membres du regroupement percevront une recette nette minimum (déduite des frais de gestion) de 5,90 € par Mwh cumac généré. A l'échelle de l'expérimentation, cela représente un montant potentiel maximum d'aides financières

de 2 250 000 € à mobiliser pour les actions d'efficacité énergétique des membres du regroupement.

Le coût du service comprend le coût de l'outil de gestion numérique, la rémunération de l'agent, son coût environnemental et le coût des services support, selon la méthodologie générale de valorisation des coûts d'un service mutualisé. Ce coût pourra être réévalué à la baisse si le regroupement valorise plus de 100 GWhcumac par an.

Adhésion et coordination du dispositif

Cette nouvelle offre de service est mise à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service mutualisée, annexée à la délibération, signée entre la MEL et chaque commune adhérente conclue pour la période d'expérimentation du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 13 novembre 2018, afin d'identifier les communes volontaires souhaitant rejoindre cette démarche. Les communes s'engagent à traduire formellement leur volonté d'adhésion à ce nouveau service, via l'adoption d'une délibération de leur Conseil municipal et la signature de cette convention dans les meilleurs délais.

La possibilité est offerte aux communes de rejoindre ce dispositif tout au long de l'expérimentation, en tenant compte du calendrier fixé par la MEL précisant les échéances pour constituer les dossiers de demande de CEE et les dates de dépôts auprès du PNCEE.

La coordination de ce dispositif s'appuiera sur un réseau de référents CEE identifiés au sein des directions opérationnelles de la MEL concernées et de chaque commune adhérente. Une formation sera proposée à chaque référent, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure et de faciliter la prise en main de l'outil numérique de gestion.

En conséquence, la commission principale Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme consultée, le conseil de la métropole décide de :

- 1) valider la mutualisation de ce dispositif avec les communes adhérentes, selon les modalités prévues dans la délibération ;
- 2) Autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de prestation de service mutualisé avec les communes souhaitant adhérer à ce dispositif ;
- 3) Autoriser à percevoir les recettes correspondantes, section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Acte certifié exécutoire au 21/12/2018

Séance du vendredi 11 octobre 2019

Délibération DU CONSEIL

RESEAUX, SERVICES ET MOBILITE-TRANSPORTS - ENERGIE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION
ENERGETIQUE -

**CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE - PROLONGATION DU DISPOSITIF
METROPOLITAIN MUTUALISE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18 C
0758 DU 19 OCTOBRE 2018 - CONVENTION AVEC LA SPLA LA FABRIQUE DES
QUARTIERS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la Métropole européenne de Lille s'engage pour optimiser le recours aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Conformément aux délibérations n° 18 C 0758 du 19 octobre 2018 et n° 18 C 1050 du 14 décembre 2018, la MEL a créé un dispositif métropolitain de valorisation des actions éligibles aux CEE, dont peuvent bénéficier les services opérationnels de la MEL et les 90 communes du territoire.

Opérationnel depuis le 1er janvier 2019, ce dispositif s'inscrit dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation. Ce dispositif contribue à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, et complète le service de Conseil en énergie partagé créé en septembre 2017 visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine. Cela permet d'activer un levier supplémentaire pour porter dans la durée un effort en matière de performance énergétique des projets du territoire.

I. Rappel du contexte

La Métropole européenne de Lille pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en tant que «tiers-regroupeur» des CEE. Ainsi, en bénéficiant d'une expertise mutualisée, la MEL et les communes mettent en commun leurs économies d'énergie réalisées pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix.

Conformément aux délibérations n° 18 C 1050 du 14 décembre 2018 et n° 19 C 0383 du 28 juin 2019, cette nouvelle offre de service a été mise à disposition des communes volontaires, de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) et des CCAS volontaires, via l'adoption d'une convention de prestations de services mutualisée, signée entre la MEL et chaque structure adhérente, conclue pour la période d'expérimentation du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Conformément à la délibération n° 18 C 0758 du 19 octobre 2018, la MEL s'est engagée avec le délégataire SONERGIA pour le rachat de l'ensemble des CEE du

Séance du vendredi 11 octobre 2019

Délibération DU CONSEIL

regroupement certifiés au cours de la période d'expérimentation à hauteur de 6,50 € par MWh cumac, dans la limite de 260 GWh cumac classique et 120 GWh cumac précarité et programme.

A ce jour, 10 directions opérationnelles de la MEL et 51 communes bénéficient de ce nouveau service. Dans le cadre du premier dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle national qui sera effectué en octobre 2019, il est prévu de valoriser :

- 50 opérations standardisées, dont 20 opérations réalisées par la MEL (directions Eau et Assainissement, Sports, Voirie (éclairage public), Transports) et 30 opérations réalisées par 20 communes,
- la mise en œuvre du programme SLIME par la direction Habitat sur notre territoire, visant à lutter contre la précarité énergétique.

Cela devrait permettre de générer :

- un volume prévisionnel de 191 GWh cumac, soit :
 - 49 GWh cumac classique - dont 37 GWh cumac pour la MEL et 12 GWh cumac pour les communes ;
 - 142 GWh cumac résultant du programme SLIME.
- une recette totale prévisionnelle de 1.241.500 €, soit :
 - 1.163.500 € pour la MEL et 78.000 € pour les 20 communes concernées,
 - un remboursement des frais de gestion du dispositif à hauteur de 57.300 € (participation au coût agent de la MEL pour gérer le dispositif).

II. Objet de la délibération

L'objet de cette délibération est double, et porte sur :

- la prolongation du dispositif métropolitain de valorisation des CEE en raison de la prolongation du dispositif national ;
- l'ouverture du dispositif métropolitain à la Fabrique des Quartiers, SPLA en charge de la rénovation de l'habitat ancien dégradé.

Prolongation du dispositif métropolitain jusqu'au 31 décembre 2021

Lors du comité de pilotage national des CEE du 14 juin 2019, la Secrétaire d'Etat à la Transition écologique Emmanuelle WARGON a annoncé la prolongation d'un an de la quatrième période du dispositif. Un projet de décret a été présenté en ce sens le 4 juillet au Conseil Supérieur de l'Energie, et devrait être publié d'ici la fin de l'année.

Il apparaît donc nécessaire de faire évoluer le dispositif mutualisé métropolitain en conséquence, afin de :

Séance du vendredi 11 octobre 2019

Délibération DU CONSEIL

- prolonger d'un an l'expérimentation métropolitaine, s'appuyant notamment sur un outil de gestion numérique fourni par la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) pour un montant annuel estimé à 5.000 € ;
- ajuster le calendrier de dépôt auprès du Pôle National des CEE (PNCEE),
- prolonger le contrat de rachat des CEE issus des opérations réceptionnées au cours de la quatrième année avec le délégataire.

Avenants aux conventions de prestations de services établies entre les communes adhérentes, la FEAL et la MEL

Les conventions de prestations de services établies entre les communes ainsi que la FEAL pour l'adhésion au dispositif et la MEL stipulent :

- en leur article 2, le calendrier de réception des actions ;
- en leur article 3 (date d'effet et durée de la convention) que celles-ci "prennent fin le 31 décembre 2020 au terme de la quatrième période du dispositif des CEE" ;
- en leur article 5 que la MEL s'engage à réaliser à minima deux dépôts auprès du PNCEE des demandes de certification entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Le calendrier prévisionnel annexé à la convention, présentait un calendrier des dépôts aux dates suivantes : le 31 octobre 2019 et le 15 septembre 2020.

Un avenant à chacune des conventions établies sera donc rédigé afin :

- d'élargir le calendrier de réception des actions jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- de prolonger d'un an la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
- d'ajuster le calendrier des dépôts auprès du PNCEE, en ajoutant un dépôt supplémentaire à minima. Le nouvel échéancier prévisionnel sera donc le suivant : le 15 octobre 2019, le 15 septembre 2020 et le 15 août 2021.

Chaque Conseil municipal ainsi que le conseil syndical de la FEAL devra, au préalable, entériner cette décision de prolongation de durée de la convention.

Avenant au contrat de rachat des certificats d'économie d'énergie avec le délégataire SONERGIA

L'article 13 du contrat de rachat stipule que celui-ci prendra automatiquement fin au 31 décembre 2020. Un avenant de prolongation d'un an du contrat est proposé, afin de garantir l'achat par le délégataire SONERGIA des CEE certifiés dans le cadre du regroupement entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, aux mêmes conditions tarifaires soit :

- 6,50 € par MWh cumac ;
- dans la limite de 400 GWh cumac classique et 200 GWh cumac précarité et programme.

Ouverture du dispositif métropolitain à la Fabrique des quartiers

Séance du vendredi 11 octobre 2019

Délibération DU CONSEIL

La Fabrique des Quartiers est un outil d'aménagement dont le capital social est détenu par la Métropole Européenne de Lille et les villes de Lille, Roubaix et Tourcoing. Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), elle a pour vocation principale de piloter des projets de résorption de l'habitat insalubre, de requalification des logements dégradés, de microprojets de renouvellement urbain et d'actions de revitalisation des quartiers.

Ainsi, elle réalise de nombreuses opérations d'efficacité énergétique sur son patrimoine bâti susceptibles d'être éligibles au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Conformément à l'article L221-7 du code l'énergie, la SPLA La Fabrique des Quartiers est éligible à la délivrance des CEE pour la réalisation d'économies d'énergie et elle peut désigner un autre éligible, parmi les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics qui obtiennent, pour son compte, les certificats d'économie d'énergie correspondants.

Il est proposé, suite à la sollicitation de la SPLA la Fabrique des Quartiers en ce sens, de lui ouvrir le dispositif métropolitain des CEE.

Par conséquent, la commission principale Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de valider la prolongation d'une année du dispositif mutualisé métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux conventions de prestation de service mutualisé pour les communes et la FEAL adhérentes au dispositif ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant de prolongation au contrat d'acquisition de certificats d'économie d'énergie avec le délégataire SONERGIA ;
- 4) d'imputer les dépenses d'un montant annuel maximum estimé de 5.000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;
- 5) de valider l'ouverture du dispositif métropolitain à la SPLA la Fabrique des Quartiers ;
- 6) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la SPLA la Fabrique des Quartiers ;
- 7) d'autoriser la MEL à percevoir les recettes de la vente des CEE du groupement incluant désormais la SPLA La Fabrique des Quartiers, et d'imputer ces recettes d'un montant prévisionnel de 1.241.500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Séance du vendredi 11 octobre 2019

Délibération DU CONSEIL

- 8) d'autoriser la MEL à reverser les recettes de la vente des CEE aux membres du groupement, incluant désormais la SPLA La Fabrique des Quartiers, à hauteur du volume de CEE généré par chacun et d'imputer ces dépenses d'un montant prévisionnel de 78.000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Mme Anne VOITURIEZ, M. Jean-François LEGRAND, Mme Sylvane VERDONCK, M. Pierre DUBOIS, Mme Estelle RODES, Mme Lise DALEUX, M. Guillaume DELBAR, Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX n'ayant pas pris part ni au débat ni au vote.

Acte certifié exécutoire au 18/10/2019

QUESTION : N5/1

OBJET : ADHESION AU COMITE NATIONAL D' ACTIONS SOCIALES POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Considérant l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Considérant l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la F.P.T. qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes »,

Considérant l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la F.P.T. : les collectivités territoriales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du C.N.A.S, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé immeuble Galaxie 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT CEDEX, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la F.P.T. et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Considérant que le comité technique a été consulté en date du 3 octobre 2019,

Considérant que la Collectivité adhère à PLURELYA depuis de nombreuses années et qu'après concertation avec les instances représentatives du personnel, un courrier de résiliation, avec effet au 1^{er} janvier 2020, a été fait en date du 10 septembre 2019.

Il est décidé :

- D'adhérer au C.N.A.S. à compter du 1^{er} janvier 2020 afin de permettre à la commune de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la Collectivité :
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au C.N.A.S.
- De verser au C.N.A.S. une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et retraités indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et retraités.

- De désigner L'Adjoint au Personnel, membre de l'organe délibérant en qualité de « délégué élu » pour représenter la Ville de SAINT-ANDRE au sein du C.N.A.S.
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du C.N.A.S. d'un « délégué agent » notamment pour représenter le personnel au sein du C.N.A.S.
- De désigner un correspondant et des adjoints parmi le personnel bénéficiaire du C.N.A.S., relais de proximité entre le C.N.A.S., l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du C.N.A.S. auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

NOTE EXPLICATIVE : N5/I

OBJET : ADHESION AU COMITE NATIONAL D' ACTIONS SOCIALES POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

L'article 70 de la [loi du 19 février 2007](#) introduit dans la [loi du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et l'[article 88-1](#) qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

L'assemblée délibérante fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales (article 71 de la [loi du 19 février 2007](#)). Les dépenses d'action sociale figurent ainsi dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article [L2321-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'assemblée décide enfin, librement, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (ex. centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale (CNAS), associations locales type comités d'action sociale).

Depuis de nombreuses années, la Ville cotise auprès de l'organisme social dénommé : PLURELYA.

Après discussion avec les représentants syndicaux, il a été proposé de changer de prestataire au 1^{er} janvier 2020 et de souscrire une adhésion auprès du C.N.A.S. Cet organisme propose des prestations qui correspondraient davantage aux attentes des agents

QUESTION : N°5/2

OBJET : CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

En application du code général des Collectivités Territoriales, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34, et afin d'assurer la continuité du service public ou de promouvoir des agents titulaires dans le cadre de la promotion de grade,

Il est décidé de créer au tableau des effectifs les postes permanents suivants :

- 4 postes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 1^{ère} classe à temps complet.
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à raison de 17 heures hebdomadaires.
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe à temps complet
- 9 postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps complet.
- 1 poste d'attaché principal à temps complet

Il est précisé que les conditions de qualifications sont définies réglementairement et correspondent au grade.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

NOTE EXPLICATIVE : N°5/2

OBJET : CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour promouvoir des agents dans le cadre des promotions de grade, il est nécessaire de créer les postes au tableau des effectifs.

Lorsque les postes sont créés, il est alors possible de nommer au grade supérieur les agents remplissant les conditions et donnant satisfaction dans leurs missions.

Une mise à jour du tableau des effectifs sera nécessaire lors d'un prochain conseil municipal pour supprimer les postes non pourvus et ce pour ne pas augmenter le nombre de postes au tableau des effectifs.

QUESTION : N°5/3

**OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS
NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

A certains moments de l'année, les services municipaux sont contraints de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 3 – 2°, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, autorise les collectivités à recourir à ce type de recrutements.

En prévision des périodes de surcroûts d'activités ou lors des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les effectifs des services suivants : environnement, travaux, entretien des locaux municipaux, animation (manifestations), administratifs, jeunesse et sports.

En conséquence, après constatation des besoins, il est décidé d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée sur les postes suivants.

- au maximum 6 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de d'agent d'entretien
- au maximum 4 postes à temps non complet à raison de 20/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien
- au maximum 4 postes à temps non complet à raison de 25/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien
- au maximum 1 poste à temps non complet à raison de 14h/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien
- au maximum 5 postes à temps non complet à raison de 5/35^{ème} dans le grade d'adjoint techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agents polyvalents.
- au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de jardinier
- au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agents administratifs
- au maximum 2 emplois de rédacteur à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer des fonctions administratives

- au maximum 3 emplois d'animateurs à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer des fonctions d'animations
- au maximum 10 emplois d'adjoints d'animation à temps non complet à raison de 25/35ème relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer des fonctions d'animations
- au maximum 6 emplois d'adjoints d'animation à temps non complet à raison de 4/35ème relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer des fonctions d'animations
- au maximum 5 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 2/35èmes relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de surveillants d'études.
- au maximum 5 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 4/35ème relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de surveillants d'études
- au maximum 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 4h15/35ème relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de surveillants d'études
- au maximum 1 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 1/35ème relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de surveillants d'études
- au maximum 1 emploi d'éducateur des activités physiques et sportives de à temps non complet à raison de 17h30/35ème relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer des fonctions de M.N.S.
- au maximum 1 emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet à raison de 11h30/35ème relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer des fonctions de M.N.S.
- au maximum 2 emplois d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer des fonctions d'éducateur sportif/M.N.S.
- au maximum 2 emplois d'opérateur des activités physiques et sportives à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de surveillant de baignade
- au maximum 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 17h30 relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer des fonctions liées à la gestion de l'informatique dans les services
- au maximum 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions liées à la gestion de l'informatique dans les services

Il est précisé que le niveau de recrutement et de rémunération des candidats seront déterminés selon la nature de leurs fonctions et de leur profil. Sachant que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020.

QUESTION : N°5/3

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Cette délibération annuelle détermine les besoins saisonniers pour l'année à venir. Certains services doivent avoir recours à des CDD saisonniers pour assurer la continuité du service public (ex. service jeunesse pour l'organisation des C.L.S.H., arrosage en période estivale pour le service environnement, surcroît d'activités à certaines périodes de l'année...)

QUESTION : N°5/4

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI
NON PERMANENT
SERVICES TECHNIQUES**

Les besoins des services techniques nécessitent le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Il est décidé de recruter un agent contractuel au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C pour une période de 12 mois maximum sur une même période de 18 mois.

Cet agent assurera les fonctions d'ouvrier polyvalent à temps complet et remplira les conditions exigées pour ce poste.

La rémunération brute de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial de catégorie C.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2020.

NOTE EXPLICATIVE : N°5/4

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI
NON PERMANENT
SERVICES TECHNIQUES**

Les besoins des services techniques nécessitent le recrutement d'un ouvrier polyvalent pour compléter les effectifs du service travaux (surcroît d'interventions).

QUESTION : N°5/5

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI
NON PERMANENT
SERVICE RESTAURATION MUNICIPALE**

Les besoins du service restauration nécessitent le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Il est décidé de recruter un agent contractuel au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C pour une période de 12 mois maximum sur une même période de 18 mois.

Cet agent assurera les fonctions d'agent de restauration à temps complet et remplira les conditions exigées pour ce poste.

La rémunération brute de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial de catégorie C.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2020.

NOTE EXPLICATIVE : N°5/5

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI
NON PERMANENT
SERVICE RESTAURATION MUNICIPALE**

Le service restauration confectionne les repas des foyers, crèches, écoles, collèges et portage des repas à domicile, et gère le service des repas durant le temps méridien.

La fréquentation ne cesse de s'accroître et cela nécessite un renfort pour un service de qualité.

QUESTION : N°5/6

OBJET : RECENSEMENT CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

La loi n° 200-276 du 27/2/2002 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004 ; cette formule a substitué au comptage traditionnel organisé tous les 7 ou 9 ans, une technique d'enquêtes annuelles de recensement.

Depuis 2009, l'I.N.S.E.E. publie tous les ans la population légale en fin d'année. Pour les communes de 10 000 habitants ou plus, la collecte se déroule chaque année sur 8% des adresses. Le recensement se déroule de mi-janvier à fin février.

Le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat. Sa réalisation repose sur un partenariat plus étroit entre les communes et l'I.N.S.E.E., avec une répartition des rôles fondée sur l'expérience des recensements précédents. L'I.N.S.E.E. organise et contrôle la collecte des informations, puis exploite les questionnaires et diffuse les résultats. Les communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement.

C'est pourquoi, il est nécessaire de créer :

- 3 postes d'agents recenseurs

Chaque agent recenseur percevra la somme de 5 euros brut par logement recensé et un forfait de 20 euros brut par demi-journée de formation.

- 1 poste de coordonnateur d'enquête parmi le personnel communal

Le coordonnateur d'enquête percevra la somme de 1.60 euros brut par logement recensé.

NOTE EXPLICATIVE : N°5/6

OBJET : **RECENSEMENT
 CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS**

*Chaque année, la Ville est chargée de réaliser le recensement de la population.
Pour ce faire, il y a lieu de recruter des agents recenseurs qui effectueront cette mission entre
le 16 janvier 2020 et le 22 février 2020.
La rémunération sera basée en fonction du nombre de logements recensés.*